



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

16 mai 2013

AVIS I/28/2013

relatif au projet de règlement grand-ducal déterminant

1. la nature des modules préparatoires par type de formation accordant l'accès aux études techniques supérieures ;
2. l'organisation et la nature des projets intégrés

..... AVIS
.....

Par lettre en date du 12 avril 2013, Madame Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a soumis le projet de règlement sous rubrique pour avis à notre chambre professionnelle.

Chapitre I. L'accès aux études techniques supérieures

La loi modifiée du 19 décembre 2008 prévoit dans ses articles 32 et 35 que les modules préparatoires aux études techniques supérieures peuvent être accomplis soit pendant la durée normale des études, soit à la suite de l'obtention du diplôme et que les détenteurs des diplômes d'aptitude professionnelle (DAP) et de technicien (DT) peuvent avoir accès à des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante, à condition d'avoir réussi les modules préparatoires prescrits.

Cette disposition met sur un pied égalitaire les détenteurs des diplômes DAP et DT et leur confère un droit réel à entamer des études techniques supérieures.

La Chambre des salariés (CSL) approuve cette mesure et tient à souligner qu'elle suivra avec la plus grande attention les divers développements qui, le cas échéant, peuvent contribuer à ce que l'apprentissage gagne en attrait et en qualité.

Notre chambre professionnelle demande même que les détenteurs des diplômes de technicien aient à nouveau un accès direct aux études techniques supérieures et que l'offre des modules préparatoires devienne facultatif pour ces diplômés. Il importe d'apporter les modifications à la loi modifiée du 19 décembre 2008 qui s'imposent à cet effet.

La CSL se doit de constater que le projet sous avis nécessite des modifications et des précisions et propose de ce fait des concertations entre les responsables du ministère et les chambres professionnelles, afin de corriger certaines failles non négligeables sur lesquelles notre chambre professionnelle s'attardera dans son analyse des articles.

Analyse des articles

Ad article 1

Selon l'article 1^{er}, les modules préparatoires peuvent porter sur 3 domaines de compétences : communication orale et écrite, sciences mathématiques ou naturelles, spécialité de la formation. La CSL demande qu'il soit retenu dans le projet de règlement grand-ducal sous avis qu'une importance particulière est accordée à l'organisation de modules préparatoires dans la spécialité de la formation du candidat.

L'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 stipule que le règlement grand-ducal définit non seulement la nature des modules préparatoires mais également leur contenu. Par conséquent, l'article 1^{er} du projet de texte ne respecte pas l'intégralité de l'article de la loi précitée. La CSL tient à ce que des précisions en matière de contenu soient intégrées dans la version finale du règlement grand-ducal.

Par ailleurs, il importe de remarquer que les modules préparatoires aux études techniques supérieures sont des modules facultatifs (cf. l'article 32 de la loi modifiée du 19 décembre 2008). L'organisation et l'offre de modules facultatifs dépendent de la bonne volonté des différents établissements scolaires. La CSL plaide que les écoles qui offrent des formations menant aux diplômes DAP et DT aient dorénavant l'obligation d'organiser les modules préparatoires dans la spécialité de la formation du/des candidat(s).

D'autre part, il importe de clarifier et d'arrêter le mode d'organisation des modules préparatoires aux études techniques supérieures. Les modules dont question sont-ils organisés durant le cursus « normal » des études et/ou par le biais d'une année scolaire supplémentaire pour les élèves détenteurs d'un diplôme DAP ou DT ?

Chapitre II. Le projet intégré

Chaque formation professionnelle initiale comprend obligatoirement un projet intégré intermédiaire et un projet intégré final lesquels constituent un seul module fondamental.

La CSL se prononce pour l'introduction d'un projet intégré final également au niveau de la formation professionnelle de base et ce afin de témoigner des efforts des apprentis et du sérieux de la formation dont question. Telle mesure garantirait également une certaine cohérence au niveau des modalités d'évaluation de la formation professionnelle.

En plus nous devons insister que le détail des résultats des évaluations des projets intégrés (compétences obligatoires non acquis, acquis respectivement module non réussi, réussi, bien réussi, très bien réussi) soit transmis et au candidat et à l'organisme de formation et au conseiller à l'apprentissage dans un but formatif. Il convient de repenser la période d'organisation des projets intégrés intermédiaires (PII) pour certaines formations, notamment celles qui sont organisées sous forme de filière mixte (10^{ème} plein exercice, 11^{ème} et 12^{ème} filière concomitante) afin de permettre aux apprentis concernés d'acquies une expérience pratique suffisante.

Par ailleurs, la Chambre des salariés profite de l'occasion pour soulever à nouveau l'importance du carnet d'apprentissage, notamment en ce qui concerne le suivi et l'avancement des apprentis par rapport aux modules patronaux et ce aussi bien au niveau de la formation professionnelle de base qu'au niveau de la formation professionnelle initiale.

Analyse des articles

Ad article 3

La CSL ne se lasse pas d'insister auprès des responsables du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle que des sessions de rattrapage soient organisées de manière régulière aussi bien pour le projet intégré final que pour le projet intégré intermédiaire.

Ad article 4

Vu les problèmes d'organisation substantielles rencontrés ces 2 dernières années lors de l'évaluation des candidats pour certaines sections de la formation professionnelle initiale, notre chambre professionnelle plaide que les membres et les experts assesseurs des équipes d'évaluation ne fassent plus partie d'office de l'équipe curriculaire concernée.

Par ailleurs, la CSL est d'avis que si des équipes d'évaluation supplémentaires sont instaurées, ces dernières devraient fonctionner selon les mêmes principes que l'équipe d'évaluation « principale » et ce en ce qui concerne plus particulièrement la procédure ayant trait à la validation des notes.

Ad article 5

Nous invitons les responsables du MENFP à changer la dernière phrase du premier alinéa de l'article 5 comme suit afin d'adopter une terminologie plus appropriée : « *Toute demande d'un aménagement raisonnable en faveur d'un candidat qui invoque une déficience ou une incapacité particulière est à joindre.* » (cf. Loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers).

L'article 5 b) fixe une double condition pour accéder au projet intégré final, à savoir la réussite du projet intégré intermédiaire et la validation de toutes les unités capitalisables prévues au programme cadre. En ce qui concerne la seconde condition elle ne peut être d'application que si les modules de rattrapage ont été offerts par les établissements scolaires concernés et ce endéans les délais légaux prescrits.

Par ailleurs, nous estimons que le directeur à la formation professionnelle doit avoir la possibilité de donner une dérogation au niveau de l'acquisition des compétences des différents modules patronaux et ce afin de ne pas pénaliser des candidats pour lesquels l'organisme de formation/l'entreprise est dans l'incapacité d'assurer tous les modules (ex. cessation d'activités pour cause de faillite).

Ad article 7

Pour éviter toute ambiguïté, il importe de modifier et de compléter la première phrase du présent article comme suit : « Les durées du projet intégré intermédiaire et celle du projet intégré final ne peuvent dépasser chacune 24 heures à raison d'un maximum de 8 heures par jour. »

La CSL rappelle que l'article 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle prévoit un partenariat entre le ministère et les chambres professionnelles, un partenariat qui confère à ces dernières un rôle au-delà d'un organe consultatif. Ainsi, la CSL insiste à ce que soient reformulés les alinéas 3 et 4 de l'article 7 comme suit :

Alinéa 3 : Durant le projet intégré, la présence d'au moins deux et d'au plus trois membres de l'équipe d'évaluation est obligatoire. Cette dernière se compose d'au plus d'un représentant du milieu scolaire, d'au plus d'un représentant de la chambre patronale concernée et d'au plus d'un représentant de la chambre salariale concernée. Pour des raisons de sécurité, le directeur de l'établissement, son délégué, ou le responsable de l'organisme de formation peut adjoindre une personne supplémentaire.

Pour les métiers et professions qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale le nombre de représentants du milieu scolaire peut être doublé.

Alinéa 4 : Le projet intégré est évalué au moins par deux membres et au plus par trois membres de l'équipe d'évaluation. Cette dernière se compose d'au plus d'un représentant du milieu scolaire, d'au plus d'un représentant de la chambre patronale concernée et d'au plus d'un représentant de la chambre salariale concernée. Les membres de l'équipe d'évaluation transmettent leur note par voie électronique au commissaire. Le commissaire réunit l'équipe d'évaluation et, le cas échéant, les équipes d'évaluation supplémentaires pour arrêter les notes proposées.

Pour les métiers et professions qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale le nombre de représentants du milieu scolaire peut être doublé.

Notre chambre professionnelle insiste que le règlement grand-ducal fixant la nature des modules préparatoires par type de formation accordant l'accès aux études techniques supérieures ainsi que l'organisation et la nature des projets intégrés soit complété de façon à prendre en compte toutes ses remarques et suggestions qui précèdent.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis n'appelle pas d'autre commentaire de la part de la Chambre des salariés.

Luxembourg, le 16 mai 2013

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.